

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
Stationnement de véhicules sur le domaine public

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie (signalisation temporaire) ;
VU la demande de monsieur Fabien BERTHEZENE demeurant 5 bis chemin de Près Lasses Bas, 34480 LAURENS qui sollicite l'autorisation de stationner des véhicules agricoles sur la chaussée au droit des numéros 13Bis et 13Ter en limite avec la place de stationnement pour personnes à mobilité réduite de la rue de la tuilerie sur la commune de Laurens ;
Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Fabien BERTHEZENE est autorisé à stationner des véhicules agricoles au droit des numéros 13Bis et 13Ter de la rue de la tuilerie à LAURENS à compter du 08 novembre 2021, pour une durée de 01 jour,

ARTICLE 2 : A cette occasion, le stationnement de tous véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route au droit des numéros 13Bis et 13Ter de la rue de la tuilerie. Exception faite du véhicule du pétitionnaire. Cette interdiction sera matérialisée par des barrières de type Vauban qui seront mis en place par les services techniques de Laurens.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, signalisation temporaire, sera mise en place à la charge du permissionnaire susnommée sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 03 mars 2021
Le Maire,
François ANGLADE
Par délégation Jacques FOMERO, Adjoint

